

**POLITIQUE RELATIVE AU
PROGRAMME DE DISTRIBUTION DES SOMMES REMBOURSÉES DE L'OCRI**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

Orientation et procédures : La présente politique est accompagnée d'un document d'orientation et de procédures qui vise à aider les demandeurs potentiels en leur fournissant de plus amples renseignements sur le processus d'avis et de réclamation, les parties considérées comme des demandeurs admissibles et d'autres questions connexes.

Définitions

1. Dans la présente politique :

« administrateur » désigne une personne physique ou morale nommée par l'OCRI pour gérer le processus de distribution des fonds récupérés dans le cadre d'ordonnances de remboursement aux demandeurs admissibles en vertu du Programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI (le programme);

« demandeur admissible » désigne une personne physique ou morale qui :

- (a) a subi des pertes financières directes par suite d'une contravention ayant donné lieu à une ordonnance de remboursement,
- (b) n'a pas participé directement ni indirectement à la contravention qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement;

« montant de réclamation approuvé » s'entend, pour chaque distribution, de la valeur totale des pertes financières directes reconnues de toutes les personnes physiques ou morales qui ont déposé des réclamations et dont les réclamations ont été approuvées par l'OCRI;

« ordonnance de remboursement » s'entend d'une ordonnance rendue par une formation d'instruction de l'OCRI par suite d'une contravention aux règles de l'OCRI commise par une personne inscrite.

**PARTIE 2
EXIGENCE DE DISTRIBUTION**

Circonstances dans lesquelles une distribution doit être effectuée

2. (1) L'OCRI distribuera les fonds reçus en vertu d'une ordonnance de remboursement, sauf dans les cas suivants :

- (a) de l'avis de l'OCRI, les frais d'administration connexes ne justifieraient pas la distribution compte tenu de la valeur de la somme reçue en vertu de l'ordonnance de remboursement et du nombre de demandeurs admissibles potentiels;
- (b) la décision qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement n'a pas fait l'objet d'une décision définitive conformément à la sous-section (5).

(2) Dans les cas où l'OCRI n'a reçu qu'une partie de la somme payable en vertu d'une ordonnance de remboursement, il doit conserver cette somme en vue d'une distribution potentielle aux demandeurs admissibles pendant une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision définitive qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement, si des sommes supplémentaires suffisantes sont reçues pour justifier une distribution durant cette période.

(3) L'OCRI n'est pas tenu de procéder à une distribution si, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision définitive ayant donné lieu à l'ordonnance de remboursement, la somme reçue en vertu de cette ordonnance demeure insuffisante pour justifier une distribution.

(4) Nonobstant la sous-section (3), l'OCRI peut conserver les sommes reçues en vue d'une distribution éventuelle aux demandeurs admissibles pendant une période plus longue s'il estime que des sommes supplémentaires suffisantes pourraient être recouvrées dans un délai raisonnable pour justifier une distribution et si :

- (a) une action, une requête ou une autre procédure est en cours pour recouvrer des sommes supplémentaires dues en vertu de l'ordonnance de remboursement;
- (b) l'ordonnance de remboursement, un règlement amiable ou une autre entente prévoit que les paiements prévus par l'ordonnance de remboursement peuvent être effectués à une date ultérieure.

(5) La décision définitive qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement, décrite aux sous-sections (1), (2) et (3), intervient à la date la plus tardive entre :

- (a) l'expiration du délai applicable à la révision de la décision définitive de la formation d'instruction dans le cadre de laquelle l'ordonnance de remboursement a été rendue;
- (b) la conclusion du processus de révision si une demande de révision est déposée.

PARTIE 3
PUBLICATION DES SOMMES REMBOURSÉES ET AVIS DE PROCÉDURE DE
RÉCLAMATION

Publication des sommes reçues en vertu d'ordonnances de remboursement

3. (1) Si l'OCRI reçoit des sommes en vertu d'une ordonnance de remboursement, il doit publier le montant d'argent reçu en vertu de l'ordonnance.

(2) Les renseignements visés à la sous-section (1) doivent être publiés sur le site Web de l'OCRI et mis à jour pour inclure les sommes supplémentaires reçues en vertu de l'ordonnance de remboursement en temps opportun.

Publication d'un avis de procédure de réclamation

4. (1) Si une distribution de fonds doit être effectuée, un avis de procédure de réclamation doit être publié sur le site Web de l'OCRI, accompagné d'un communiqué de presse, et doit indiquer le délai dans lequel un demandeur admissible peut déposer une réclamation.

(2) Un demandeur admissible peut déposer une réclamation en soumettant une demande conformément à la **Partie 5** de la présente politique.

PARTIE 4

OBLIGATION DE METTRE À JOUR LA DEMANDE DE RÉCLAMATION

Obligation de mettre à jour la demande de réclamation

5. Si une personne physique ou morale présente une demande de paiement, mais que les renseignements fournis dans la demande changent de façon importante, le demandeur doit signaler ce changement à l'OCRI promptement pour s'assurer que les renseignements fournis à l'égard de sa demande demeurent exacts et ne sont pas trompeurs.

Refus de la demande – renseignements trompeurs ou inexacts

6. L'OCRI peut refuser la demande de paiement d'une personne physique ou morale si l'une des conditions suivantes s'applique :

- (a) la personne physique ou morale ne se conforme pas à la section 5;
- (b) dans sa demande, le demandeur fait une déclaration ou fournit à l'OCRI des renseignements qui sont inexacts ou trompeurs, ou omet de fournir des renseignements, de sorte que les renseignements fournis dans la demande sont considérablement inexacts ou trompeurs.

PARTIE 5

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Contenu de l'avis de procédure de réclamation

7. L'avis décrit à la section 4 doit comprendre tous les renseignements suivants :

- (a) la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance de remboursement a été rendue;
- (b) le montant d'argent reçu en vertu de l'ordonnance de remboursement;
- (c) une déclaration selon laquelle les demandeurs admissibles ont le droit de présenter une réclamation à partir des sommes remboursées;
- (d) une description de la manière dont un demandeur admissible peut présenter une réclamation;
- (e) la date limite pour déposer une réclamation, qui doit être au moins 90 jours à compter de la date de l'avis publié sur le site Web de l'OCRI conformément à la sous-section 4 (1);
- (f) l'adresse, y compris une adresse électronique, et le numéro de téléphone auxquels peuvent être adressées les demandes de renseignements sur les réclamations éventuelles;
- (g) l'adresse, y compris une adresse électronique, à laquelle les réclamations doivent être déposées;
- (h) une déclaration indiquant qu'une réclamation qui n'est pas conforme aux exigences de la politique relatives aux réclamations (p. ex., présentation de réclamations, obligation continue de fournir des renseignements à jour sur les réclamations, etc.) sera refusée;
- (i) tout autre renseignement que l'OCRI juge approprié.

Exigences relatives aux réclamations

- 8. (1)** Le demandeur doit utiliser le formulaire de réclamation fourni par l'OCRI.
- (2)** La réclamation doit comprendre une description de la perte financière directe subie par le demandeur et le montant réclamé, appuyés par des pièces justificatives.
- (3) *Double recouvrement interdit.*** La réclamation doit indiquer toute autre source à partir de laquelle un paiement pour le montant réclamé par le demandeur en vertu de cette section a été versé, est payable ou pourrait être payable au demandeur, ainsi que le montant de ce paiement.
- (4)** La réclamation doit être déposée au plus tard le dernier jour de dépôt et doit être mise à jour conformément à la section 5.

Détermination de l'admissibilité et du montant du paiement

9. (1) Après avoir examiné toutes les réclamations déposées conformément à la section 8, l'OCRI peut verser au demandeur un paiement provenant des sommes reçues en vertu d'une ordonnance de remboursement s'il est convaincu que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le demandeur est un demandeur admissible en ce qui concerne l'ordonnance de

remboursement;

(b) le montant de la perte financière directe du demandeur peut être quantifié;

(c) une preuve suffisante de la perte financière directe a été fournie.

(2) Lorsqu'il détermine le montant à verser au demandeur admissible, l'OCRI doit tenir compte de tous les éléments suivants :

(a) le montant d'argent reçu en vertu de l'ordonnance de remboursement;

(b) la perte financière directe subie par le demandeur admissible;

(c) la perte financière directe subie par l'ensemble des demandeurs admissibles;

(d) tout autre renseignement que l'OCRI juge pertinent dans les circonstances.

(3) Au moment de déterminer la perte financière directe d'un demandeur aux fins de la présente section, l'OCRI ne doit pas inclure le montant réclamé par le demandeur en raison d'occasions manquées, d'intérêts sur les pertes ou de pertes non financières, et doit prendre en considération tous les éléments suivants :

(a) si le demandeur a reçu ou a le droit de recevoir un paiement provenant d'autres sources pour la perte financière directe résultant de la contravention qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement;

(b) si le demandeur a tiré profit de la contravention qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement.

(4) L'OCRI doit répartir les paiements au prorata entre les demandeurs admissibles si, après avoir examiné les questions visées à la sous-section (2), il détermine que les sommes reçues en vertu de l'ordonnance de remboursement sont insuffisantes pour verser le montant de réclamation approuvé.

(5) Même si un demandeur est admissible à un paiement conformément à la présente section, l'OCRI peut refuser de lui verser un tel paiement si, selon lui, le montant du paiement est trop petit pour justifier les coûts liés à son versement.

Procédure de réexamen

10. (1) Un demandeur peut demander par écrit un réexamen de son admissibilité ou du montant de sa quote-part au titre de la distribution dans les 30 jours suivant la date de l'avis écrit.

(2) L'avis visé à la sous-section (1) doit être fourni par l'OCRI par courrier, service de messagerie ou transmission électronique ou numérique à la dernière adresse connue du

demandeur, y compris une adresse électronique fournie dans le formulaire de réclamation du demandeur.

(3) Un décideur indépendant de l'administrateur effectuera un examen et émettra un avis définitif dans les 30 jours suivant la demande de réexamen.

Aucun paiement tant que toutes les réclamations n'ont pas été déterminées

11. (1) Aucun paiement ne sera versé à un demandeur admissible tant que toutes les réclamations déposées conformément à la section 8 n'auront pas été examinées et que le montant à verser à chaque demandeur admissible n'aura pas été déterminé par l'OCRI en vertu de la section 9.

(2) Nonobstant la sous-section (1), si un demandeur a produit des documents supplémentaires à l'appui d'une demande de réexamen conformément à la section 10, l'OCRI peut retenir le montant de la réclamation contestée et effectuer des paiements, y compris des paiements partiels, aux autres demandeurs admissibles.

Fonds résiduels

12. Si, après 180 jours suivant la date d'émission des paiements aux demandeurs admissibles, l'OCRI n'a pas pu distribuer les montants approuvés aux fins de paiement, ceux-ci seront alors considérés comme d'autres sanctions pécuniaires. L'OCRI se réserve le droit de modifier cette période pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Nomination d'un administrateur externe

13. L'OCRI peut nommer un administrateur externe pour distribuer les sommes remboursées s'il estime que cela serait approprié, compte tenu de la nature ou du volume des réclamations reçues.

PARTIE 6

FRAIS ADMINISTRATIFS

Paiement des frais administratifs

14. (1) Dans la présente section :

les « frais administratifs » comprennent les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'administration du programme.

Le paiement des frais administratifs liés à la distribution des sommes remboursées doit être effectué comme suit :

- (a) en premier lieu, à partir des sanctions pécuniaires autres que le remboursement désigné pour distribution reçues par l'OCRI, sauf lorsqu'un administrateur externe est nommé en

vertu de la section 13;

- (b) si des frais administratifs subsistent après le paiement décrit au paragraphe (a) et qu'un administrateur externe est nommé en vertu de la section 13, les frais administratifs peuvent être déduits des fonds remboursés qui font l'objet de la distribution.

PARTIE 7

RAPPORTS À PRODUIRE

Supervision et rapports à produire

15. (1) L'OCRI supervisera le programme et conservera dans ses dossiers l'ensemble des communications, avis et distributions.

(2) L'OCRI publiera un rapport au plus tard 60 jours après la date à laquelle les sommes reçues en vertu d'une ordonnance de remboursement sont intégralement distribuées dans le cadre du programme.

(3) Le rapport prévu à la sous-section (2) doit contenir tous les renseignements suivants :

- (a) le montant d'argent reçu par l'OCRI en vertu de l'ordonnance de remboursement qui a fait l'objet de la distribution;
- (b) le mode de distribution;
- (c) le nombre estimatif ou total d'investisseurs lésés, s'il est connu;
- (d) le nombre total de demandeurs;
- (e) le nombre total de demandeurs admissibles qui ont reçu un paiement;
- (f) la valeur totale des réclamations approuvées;
- (g) le montant total distribué aux demandeurs admissibles;
- (h) le montant des frais administratifs;
- (i) le pourcentage du montant de réclamation approuvée de chaque demandeur admissible versé au titre de la distribution.